



Directive sur l'horaire d'été

Service responsable : Ressources humaines	Approuvée par : _____ Directeur général
En vigueur le : 1 ^{er} janvier 2003	Modifiée le: 20 juin 2003 5 juin 2006 et 18 juin 2012
Référence : Politique CC 2000/01-22 Politique CC 2002/03-60 et 2011/12-40	

Les numéros d'articles soulignés identifient les dispositions déjà adoptées par le Conseil des Commissaires.

Tous les employés réguliers de la Commission scolaire Kativik peuvent bénéficier d'un horaire de travail allégé pendant une période déterminée de l'été conformément à la présente directive.

1. Prémisses

- 1.1 objet La présente directive établit les règles visant l'horaire d'été.
- 1.2 définitions Dans la présente directive, le mot ou l'expression :
- a) **employé à temps partiel** s'entend d'un employé dont les heures de travail hebdomadaires compte moins de 29 heures par semaine pour les postes de soutien d'ouvrier et moins de 26 heures 15 minutes pour tout autre poste;
 - b) **semaine régulière de travail**: 38 heures et 45 minutes par semaine pour les postes de soutien d'ouvrier et trente-cinq (35) heures par semaine pour tout autre poste;
 - c) **employé temporaire**: un employé embauché pour effectuer un travail déterminé ou pour remplacer un employé absent pour une période maximale de six (6) mois.

2. Principes généraux

- 2.1 application La présente directive s'applique à tous les employés de la Commission scolaire, compte tenu des exceptions ou distinctions qui suivent:

[employé régulier à temps partiel](#)

- a) l'employé régulier à temps partiel a droit à l'horaire d'été au prorata de ses heures de travail régulières;
- b) toutefois, l'employé régulier à temps partiel qui travaille habituellement les vendredis après-midi bénéficie de l'horaire d'été sans perte de salaire;

[employé temporaire](#)

- c) l'employé temporaire ne peut bénéficier de l'horaire d'été ; même pendant la période couverte par l'horaire d'été; il n'est payé que pour les heures effectivement travaillées.

2.2

[période visée](#)

L'horaire d'été peut commencer au plus tôt le lundi suivant la fermeture la plus tardive des écoles et se terminer au plus tard le vendredi précédant l'ouverture la plus hâtive des écoles. Si le lundi suivant la fermeture la plus tardive est un jour férié, l'horaire d'été débute le mardi de la même semaine. L'horaire d'été ne peut toutefois excéder (8) huit semaines et la période est déterminée chaque année selon les besoins de la commission scolaire afin d'assurer les services nécessaires aux écoles et aux services.

2.3

[heures de travail/ employés autres que les postes de soutien d'ouvrier](#)

Pendant la période que couvre l'horaire d'été, les heures de travail de tous les employés sauf pour les postes de soutien d'ouvrier sont les suivantes pour un total de 30 heures:

Lundi à jeudi	9 h 00 à 16 h 30
Vendredi	9 h 00 à 13 h 00

ou

Lundi à jeudi	8 h 30 à 16 h 00.
Vendredi	8 h 30 à 12 h 30.

ou

Lundi à jeudi	8 h 00 à 15 h 30.
Vendredi	8 h 00 à 12 h 00.

2.4

[horaire des postes de soutien d'ouvrier](#)

Les heures de travail pour les postes de soutien d'ouvrier pendant la période que couvre l'horaire d'été sont les suivantes pour un total de 33 heures 15 minutes:

Lundi à jeudi	7 heures 15 minutes par jour
Vendredi	4 heures 15 minutes

2.5

[absences](#)

Les jours d'absence pour vacances annuelles, temps compensatoire ou supplémentaire pris durant l'horaire d'été sont considérés comme des jours d'absence entiers et sont déduits pour l'équivalent de (7) sept heures. Les employés absents un vendredi matin seront considérés absents pour la journée entière.

2.6

[avantage non cumulatif](#)

Le personnel ne peut ni transférer ni récupérer les heures de travail réduites en raison de la fermeture de la Commission scolaire pendant l'horaire d'été.

- 2.7 [perte de l'avantage](#) L'employé qui ne tire pas avantage de cette réduction des heures de travail le jour même, perd la jouissance de cet avantage sans égard aux circonstances spéciales.
- Nonobstant ce qui précède, si un employé ne peut tirer avantage de l'horaire d'été en raison de circonstances exceptionnelles et des besoins de son service et seulement sur demande expresse de son superviseur immédiat, la jouissance de tel avantage pourra lui être remise pendant une autre période de l'année approuvée par le superviseur.
- 2.8 [temps supplémentaire durant l'horaire d'été](#) Le temps supplémentaire sera accordé à un employé en conformité des conventions collectives et conditions de travail en vigueur et en fonction du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail. L'employé ne peut réclamer du temps supplémentaire en fonction du nombre d'heures réduit prévu à l'horaire d'été.
- 2.9 [fermeture](#) La Commission peut, après consultation du comité des relations de travail, fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pendant la période habituelle de vacances aux fins de la prise de vacances; la durée de cette période ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.

Professionnels: c. 7-7.09 / Soutien: c. 5-6.05 A

3. Application de la présente directive

- 3.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.
- 3.2 [responsabilité](#) Toutes les personnes mentionnées dans cette directive doivent respecter toutes les dispositions de cette directive et tous les cadres de la commission scolaire doivent s'assurer que toutes les dispositions de cette directive sont appliquées et respectées.

Le Directeur des Ressources humaines est chargé d'apporter du soutien dans l'interprétation de cette directive et d'assurer sa mise à jour lorsque cela est nécessaire.